Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-02/05-02/09

Date: 16 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE LE PROCUREUR c. BAHAR IDRISS ABU GARDA

Public URGENT

Décision fixant une date limite de dépôt des réponses des parties à la requête des représentants légaux des victimes aux fins d'accès à des documents confidentiels

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le conseil de la Défense Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo Me Karim A.A. Khan M. Essa Faal M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

Me Brahima Koné Me Hélène Cissé Me Akin Akinbote Me Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes Mme Paolina Massidda Le Bureau du conseil public pour la

Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel

Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge président de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prorogation de délai¹, rendue par le juge unique Cuno Tarfusser le 11 septembre 2009, par laquelle la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été reportée au lundi 19 octobre 2009,

VU la Décision relative aux modalités de participation des victimes à la phase préliminaire de l'affaire, rendue par la Chambre le 6 octobre 2009²,

VU la décision relative aux 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, rendue par le juge unique Sanji Monageng le 9 octobre 2009³,

VU la Décision fixant le délai de dépôt de requêtes tendant à lever l'anonymat des victimes, rendue par nous le 14 octobre 2009⁴,

VU la requête relative à la levée de l'anonymat des victimes et aux fins de consultation de documents concernant les témoins, présentée le 16 octobre 2009, par laquelle le représentant légal des victimes a/0535/09, a/0537/09, a/0538/09, a/0539/09, a/0540/09, a/0541/09, a/0542/09, a/0544/09, a/0545/09, a/0546/09, a/0547/09, a/0550/09, a/0

-

¹ ICC-02/05-02/09-98-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-136-tFRA.

³ ICC-02/05-02/09-147-Red.

⁴ ICC-02/05-02/09-166-tFRA.

notamment l'autorisation de consulter « [TRADUCTION] tous les documents versés

au dossier dans cette affaire » (« la Première Requête du représentant légal »)5,

VU la Requête aux fins d'être autorisé à accéder aux documents classés confidentiels

relatifs aux témoins cités par le Procureur et la Défense pour l'audience de

confirmation des charges, déposée le 16 octobre 2009, par laquelle le représentant

légal des victimes a/0434/09 et a/0435/09 a demandé à avoir accès aux déclarations et

aux documents classés confidentiels relatifs aux témoins sur lesquels il est prévu de

se fonder au cours de l'audience de confirmation des charges (« la Deuxième Requête

du représentant légal »)6,

VU les normes 24, 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au

lundi 19 octobre 2009 et que, étant donné le peu de temps à disposition, la Chambre

estime approprié d'écourter le délai accordé à la Défense et à l'Accusation pour

répondre à la Requête des représentants légaux,

⁵ ICC-02/05-02/09-176.

⁶ ICC-02/05-02/09-177.

PAR CES MOTIFS,

ACCORDONS à la Défense et à l'Accusation jusqu'au lundi 19 octobre 2009 à 16 heures pour répondre aux Première et Deuxième Requêtes des représentants légaux

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner Juge président

Fait le vendredi 16 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)